



Arrêt

n° 70 621 du 24 novembre 2011
dans l'affaire x

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 20 juin 2011 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY loco Me S. GAZZAZ, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous viviez à Kindia, où vous exerchiez la profession de coiffeur. Vous évoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, vous avez participé à la manifestation organisée par les opposants politiques au stade du 28 septembre avec votre soeur. Vous avez été arrêté par les militaires et incarcéré au camp d'Alpha Yaya pendant cinq jours, puis transféré à la prison de Kindia où vous êtes

resté pendant trois mois. Le 4 janvier 2010, vous avez été libéré après avoir été contraint de signer un engagement à ne plus vous mêler de politique. Vous êtes ensuite devenu sympathisant de l'UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée) et vous avez organisé des matchs de football dont l'objectif était de recruter de nouveaux adhérents au parti. Vous avez appris que le président du parti, Cellou Dalein Diallo, passait le 12 juin 2010 par la ville de Kindia pour se rendre en Forêt. Vous avez rassemblé des gens, préparé des banderoles et vous avez interpellé Cellou Dalein Diallo sur son passage ce jour-là. Celui-ci a ensuite repris sa route et les gens se sont dispersés. Le lendemain, des militaires sont venus vous arrêter à votre domicile pour avoir organisé cette manifestation. Ils vous ont emmené à la prison civile de Kindia où vous êtes resté un mois et demi. Le 31 juillet 2010, vous vous êtes évadé avec l'aide de votre oncle.

Le 2 octobre 2010, vous avez voyagé vers la Belgique muni de votre passeport. Vous y êtes arrivé le 3 octobre 2010 et avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous basez votre demande d'asile sur votre participation à une manifestation que vous avez organisée le 12 juin 2010 suite au passage de Cellou Dalein Diallo à Kindia. Vous affirmez avoir été détenu un mois et demi suite à votre participation à cette manifestation et vous être évadé. Or, divers éléments nous permettent de remettre en cause la manifestation que vous dites avoir organisée et partant, le motif de votre arrestation.

Ainsi, vous dites être l'organisateur d'une manifestation à Kindia le 12 juin 2010 (audition du 3 février, p.8, audition du 11 mars, p.6). Vous dites être sûr de cette date car vous ne pouvez pas oublier ce jour (du 11 mars, p.13). Vous affirmez que Cellou Dalein Diallo est passé dans cette ville ce jour-là à 10h30 (audition du 3 février, pp. 20, 28, audition du 11 mars, p.15) et que vous avez pu vous entretenir avec lui (audition du 3 février, p.20). Vous précisez que vous étiez nombreux ce jour-là à attendre (audition du 11 mars, p.14), que les représentants locaux de l'UFDG étaient présents (audition du 3 février, p.28, audition du 11 mars, p.12) et qu'il n'y a pas eu de marché pour l'occasion (audition du 3 février, p.16). Or, selon les informations mises à la disposition du Commissariat général, publiées sur le site même de l'UFDG (et dont une copie est jointe au dossier administratif), le 12 juin 2010 Celou Dalein Diallo était à Labé. Confronté à cette objection, vous répondez que Celou n'était que de passage à Kindia, et que selon vous, la région qui va de Kindia à la Forêt, vous appelez ça « Forêt » (audition du 11 mars, p.14). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général dès lors qu'il ressort des renseignements en sa possession que le 12 juin 2010, Celou Dalein Diallo est parti de Labé et a effectué un circuit autour de Lélouma avant de revenir à Labé. A 10h30, Celou Dalein Diallo était précisément à Diari. Il ne peut pas avoir traversé Kindia en provenance de Conakry, ni ce jour-là ni les jours précédents puisqu'il venait de Moyenne Guinée, en passant par Dinguiraye, Dabola, Mamou, puis Pita et Labé (voir informations jointes au dossier administratif).

Au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause les faits tels que vous les avez relatés, à savoir que vous avez échangé des paroles avec Cellou Dalein Diallo ce jour-là en tant qu'organisateur de cette manifestation. Partant, il nous est permis de remettre en cause le motif de votre arrestation et votre détention pour ces faits.

En outre, en ce qui concerne votre détention du 13 juin au 31 juillet 2010 à la prison civile de Kindia, un manque de vécu indéniable caractérise vos réponses lorsqu'il vous est demandé d'évoquer vos conditions de vie en milieu carcéral. En effet, invité à raconter comment vous viviez en prison, vous vous limitez à dire que vous dormiez par terre (audition du 11 mars, p.24). Il vous est alors demandé si c'est tout ce que vous pouviez dire à ce sujet et vous répondez que vous avez été tabassé, que votre tête était enflée et que l'on vous avait soigné (audition du 11 mars, p.24). Interrogé sur la vie au sein de votre cellule, vous dites seulement que vous souffriez.

Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous répétez que vous dormiez pas terre et que vous ne mangiez qu'une seule fois, sans apporter d'autres détails quant à votre vie dans la cellule. De même quand il vous est demandé de parler de vos co-détenus, vous évoquez le nom d'un seul d'entre eux, sur les cinq avec qui vous viviez, et vous ne pouvez rien en dire d'autre (audition du 11 mars,

pp.24, 25). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez détailler votre vie commune en cellule alors que vous y avez passé un mois et demi. Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations au sujet de votre détention, il nous est permis de remettre en cause la réalité de votre incarcération.

Par ailleurs, il n'y a pas lieu de considérer que vous ayez de sérieuses raisons de craindre, aujourd'hui encore, du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et de la détention qui s'en est suivie. Ainsi, si votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et votre première détention ne sont nullement remises en cause par la présente décision, ces éléments ne suffisent toutefois pas à établir en votre chef une crainte actuelle et personnelle de persécution. En effet, à ce sujet, vous n'avancez aucun élément pertinent permettant d'individualiser et d'actualiser votre crainte. Ainsi, vous dites avoir été libéré après avoir signé un engagement à ne plus vous occuper de politique (audition du 3 février, pp.7, 16). Dès lors que les faits qui ont suivi votre libération ont été remis en cause et que vous n'avancez pas d'autres éléments susceptibles d'indiquer que vous êtes actuellement la cible des autorités guinéennes, vous ne convainquez pas le Commissariat général de l'existence d'une crainte pour ces faits. Quand bien même vous racontez avoir participé à l'organisation de plusieurs matchs de football à caractère politique (audition du 3 février, p.13, audition du 11 mars, pp.16, 17) à Kindia et, alors que tout le monde savait que vous étiez pour le parti de Celou (audition du 11 mars, p.5), vous dites ne pas avoir eu de problèmes autres que ceux du 12 juin 2010 (audition du 11 mars, pp.4, 5, 6) qui sont eux-mêmes remis en cause par la présente décision.

Enfin, vous invoquez le fait que votre salon de coiffure a été fermé par des Malinkés alors que vous vous trouviez en Belgique (audition du 3 février, p.29, audition du 11 mars, p.4, 9). Cependant, vous êtes évasif et imprécis concernant cet événement. En effet, vous ne savez pas quand cette fermeture a eu lieu (audition du 3 février, p.29), disant simplement l'avoir appris de la bouche de votre oncle alors que vous étiez en Belgique (audition du 3 février, p.29, audition du 11 mars, pp.4, 5). En outre, vous ne fournissez aucune précision quant aux Malinkés responsables de cette fermeture. Dès lors, le Commissariat général ne dispose pas d'élément suffisant de nature à établir que cette fermeture a réellement eu lieu et partant que vous ayez des craintes liées à cette fermeture.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, concernant votre extrait d'acte de naissance, cet élément tend à attester de votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision.

Concernant l'avis de recherche émanant du Parquet de Kindia et daté du 01 août 2010, d'une part, vous vous êtes montré imprécis au sujet des circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ce document, ne sachant pas quand votre oncle s'est procuré ce document et ignorant le nom de la personne qui le lui a fourni (audition du 11 mars, pp.7, 8). D'autre part, ce document comporte un certain nombre d'éléments permettant de mettre en doute son authenticité. Ainsi, il ne comporte pas d'en-tête qui établisse son origine officielle et le signataire n'est pas identifiable. Partant, dès lors que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile manquent de crédibilité, ce seul document ne peut suffire à rétablir la crédibilité de votre récit et inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le

pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée

3. La requête

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.1.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève » en ce que son récit « se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 (...) et l'article 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980] ».

3.1.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate, contradictoire et contient une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Question préalable

En ce que ce le troisième moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Nouveaux documents

5.1.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure trois articles tirés d'Internet, à savoir : « Guinée : Des violences inter-ethniques en Guinée » daté du 7 mai 2011 ; « Des affrontements inter-communautaires en Guinée font plus de 30 morts » daté du 5 mai 2011 ; et « Guinée : au moins 25 morts dans des violences intercommunautaires » daté également du 5 mai 2011.

5.1.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observations un document intitulé « Guinée – Ethnies – Situation actuelle », daté du 8 novembre 2010, dont la dernière mise à jour date du 6 mai 2011.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre

des droits de la défense, dans la mesure où soit elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée (cf. pièces visées ci-dessus, au point 4.1.1) soit elles complètent des informations qui figurent au dossier administratif (cf. pièces visées ci-dessus, au point 4.1.2.). Elles sont, par conséquent, prises en considération.

6. Discussion

6.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse met en doute la rencontre de la partie requérante, en qualité d'organisateur d'une manifestation, avec Cellou Dalein Diallo à Kindia le 12 juin 2010, dès lors qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que ce dernier n'était pas à Kindia ce jour-là. La partie défenderesse estime également que les déclarations de la partie requérante concernant sa détention à la prison civile de Kindia du 13 juin au 31 juillet 2010 sont caractérisées par un manque de vécu. Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas en cause la participation de la partie requérante à la manifestation du 28 septembre 2009 et la détention qui s'en est suivie mais estime que cela ne suffit pas à établir dans son chef une crainte actuelle et personnelle de persécution. La partie défenderesse met également en exergue les propos imprécis de l'intéressé quant à la fermeture de son salon de coiffure par des Malinkés. Pour finir, elle estime que les documents déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance et un avis de recherche, ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée tirés de la contradiction entre les déclarations du requérant et les informations qui sont à la disposition de la partie défenderesse quant au circuit effectué par Cellou Dallein Diallo le 12 juin 2010, de l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à sa détention et à la fermeture de son salon de coiffure par des Malinkés, et du caractère insuffisant des documents produits pour restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent pour conclure qu'en raison du manque de crédibilité des déclarations de la partie requérante quant à des éléments qui forment la pierre angulaire de son récit, à savoir sa rencontre avec Cellou Dalein Diallo à Kindia le 12 juin 2010 lors de la manifestation qu'elle déclare avoir organisée, ainsi que la détention qui en aurait découlé, combiné à l'imprécision de ses propos quant à la fermeture de son salon de coiffure, alors qu'elle se trouvait déjà en Belgique, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil estime également que la motivation de la décision querellée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée, en sorte que la décision est formellement motivée à cet égard.

6.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.4.3. Ainsi, s'agissant du passage de Cellou Dalein Diallo à Kindia le 12 juin 2010, la partie requérante se limite à réitérer ses déclarations selon lesquelles ce dernier « *n'était que de passage à Kindia* ». Or, le Conseil estime que pareille affirmation, non autrement étayée, ne saurait suffire pour remettre en cause le bien-fondé des considérations émises par la partie défenderesse quant à l'absence de vraisemblance des faits invoqués, au regard, notamment, des informations dont il est fait état dans l'acte

attaqué. En effet, la partie requérante ne fournit aucun élément concret de nature à infirmer la conclusion qui a été tirée de ces informations.

6.4.4. S'agissant de sa détention à la prison de Kindia du 13 juin au 31 juillet 2010, la partie requérante « *confirme la même version que lors des auditions au CGRA* » et se limite dès lors également à réitérer les propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure, restant toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques éléments d'information susceptibles d'étayer ses déclarations.

6.4.5. S'agissant de la contestation du motif tiré de l'absence de crédibilité de la fermeture du salon de coiffure de la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante se limite également à réitérer les propos qu'elle a tenus aux stades antérieurs de la procédure, restant toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir de quelconques éléments d'information susceptibles d'étayer ses déclarations.

6.4.6. S'agissant de l'avis de recherche déposé, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la mise en cause de son authenticité telle qu'elle a été effectuée par la partie défenderesse. Par ailleurs, quant à la manière dont la partie requérante est entrée en possession de ce document, celle-ci se limite à répéter les déclarations tenues aux stades antérieurs de la procédure, à savoir « *qu'une personne a contacté son oncle pour lui remettre cet avis de recherche et c'est son oncle qui le lui a faxé* ». La partie requérante ayant déclaré avoir encore des contacts avec son oncle (audition du 11 mars 2011, p.8), il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'elle puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur ce point, *quod non*. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que l'avis de recherche produit n'est pas de nature à restituer aux faits allégués la crédibilité qui leur fait défaut.

6.4.7. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir que « *malgré la tenue des élections, la situation en Guinée n'est pas stable. Qu'il subsiste des tensions entre les ethnies Peuhls et Malinkés [sic]. Que les partisans de Celou Dalein sont poursuivis en permanence par ceux d'Alpha Condé.* » Pour étayer son propos, elle fait référence aux documents qu'elle a produits, visés supra, au point 4.1.1. du présent arrêt.

S'agissant, tout d'abord, de la problématique ethnique alléguée, le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives recueillies par la partie défenderesse, notamment celles contenues dans le rapport annexé par cette dernière à sa note d'observations, qui concluent que « *les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul* » (voir le nouveau document annexé à la note d'observations [cf. supra, point 4.1.2. du présent arrêt], p.11).

Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions ethniques dans un pays, et en particulier de violences entre peuhls et malinkés, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peuhl de ce pays nourrit une crainte fondée de persécutions en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de tensions et de violences entre les communautés peuhl et malinké dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécutions en raison de son appartenance ethnique.

S'agissant, ensuite, de l'allégation selon laquelle « *les partisans de Celou Dalein sont poursuivis en permanence par ceux d'Alpha Condé* », le Conseil observe que les informations déposées par la partie requérante à l'appui de son recours ne sont pas de nature à étayer, dans la mesure où elles ne font pas spécifiquement référence à cette problématique d'appartenance politique.

Dans cette perspective et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, et en particulier sa participation à l'organisation d'une manifestation pour l'UFDG, son rôle actif dans ce parti étant, en conséquence, mis en doute, l'allégation selon laquelle « *les partisans de Celou Dalein sont poursuivis en permanence par ceux d'Alpha Condé* » ne saurait suffire à établir

que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa qualité d'opposant politique, en cas de retour dans son pays d'origine.

6.4.8. La partie requérante fait également valoir que « *constitue une erreur manifeste d'appréciation, l'argument de la partie adverse selon laquelle [sic] il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé [sic] ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4§2 de la loi* » et renvoie ; pour étayer son propos, aux documents versés au dossier de la procédure (voir supra, point 4.1.1. du présent arrêt).

A cet égard, le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée, les documents qu'elle dépose n'étant pas de nature à indiquer au Conseil que la Guinée serait actuellement le théâtre d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes et risques invoqués.

6.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation

rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT